



NOTRE agglo

N°26
Mars 2014

Le magazine de Thau agglo



Gigean

Mireval

Vic-la-Gardiole

Balaruc-le-Vieux

TOUT SUR L'INTERCOMMUNALITÉ

Balaruc-les-Bains

Frontignan
la Peyrade



Marseillan

Sète



23 & 30
MARS 2014

INTERCOMMUNALITÉ : 1^{er} RENDEZ-VOUS

avec le suffrage universel direct

L'intercommunalité s'est généralisée et rationalisée suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

En 2013,

36 049 communes, soit 98,3 % des communes françaises, et plus de 60 millions de Français, faisaient partie des 2 456 communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropole recensées au niveau national.

Depuis le 1^{er} janvier 2014,

l'ensemble des communes françaises sont regroupées, à l'exception des cas particuliers de la ville de Paris et de certaines communes des départements de première couronne (dans l'attente de la création de la métropole du Grand Paris).

Sous l'effet de ce déploiement géographique et des transferts progressifs de compétences des communes intervenus depuis 20 ans, une grande partie des grands services publics locaux et des équipements structurants relève désormais d'une gestion mutualisée à l'échelle des communautés.

Ceci se traduit par **des budgets intercommunaux supérieurs à 40 milliards d'euros** et une visibilité accrue du rôle des intercommunalités dans la gestion publique locale et le cadre de vie de nos concitoyens.

L'adoption, en mai 2013,

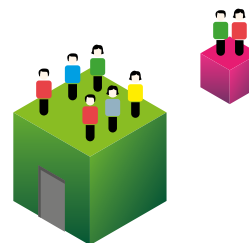
d'une loi relative aux élections

locales est venue préciser les modalités d'élections au suffrage universel direct des conseillers communautaires issus de toutes les communes à partir de 1 000 habitants. Cette loi a permis à l'intercommunalité de franchir une nouvelle étape attendue depuis de nombreuses années en renforçant son ancrage démocratique.

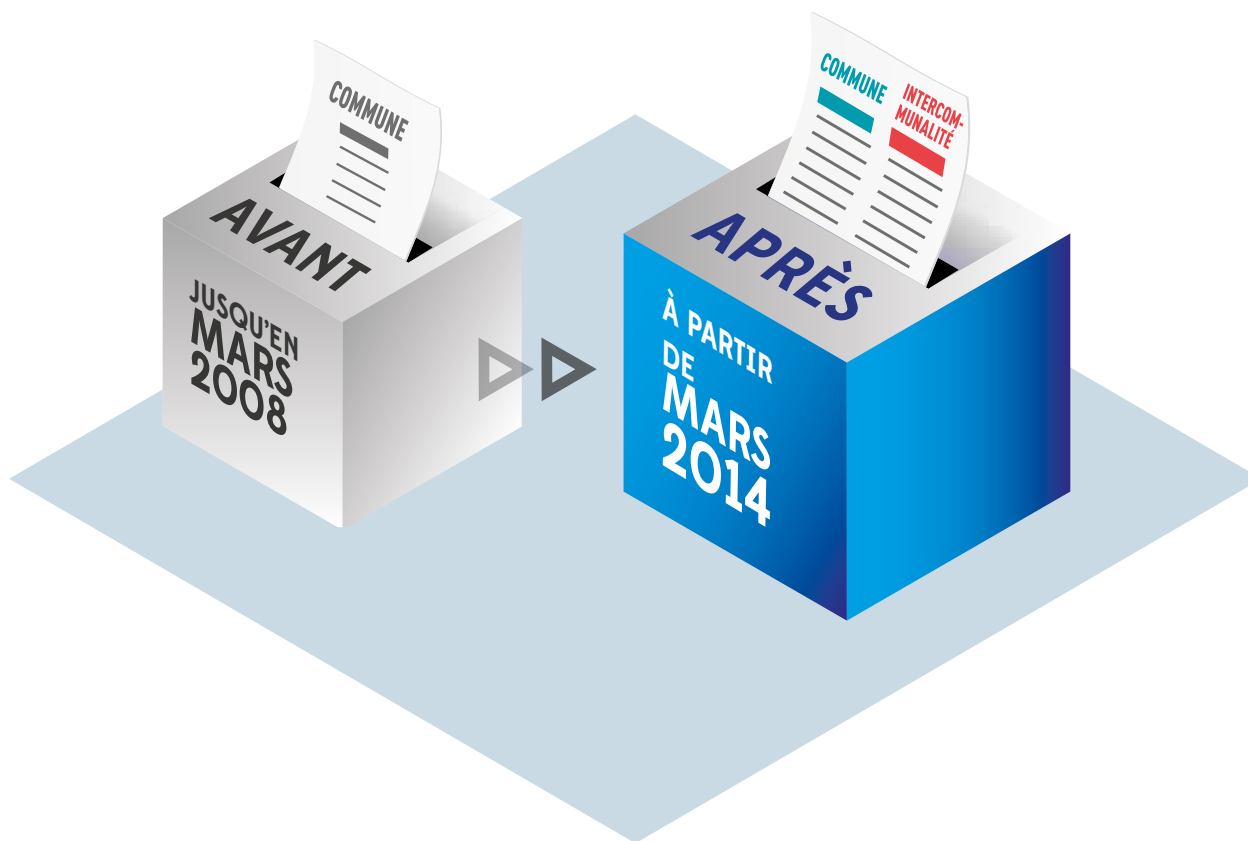
Nouvelle étape pour la démocratie locale,

nouvelle avancée pour l'intercommunalité, l'élection directe des conseillers communautaires doit garantir l'association des citoyens à des décisions qui influent de plus en plus sur leur vie quotidienne et déterminent largement l'avenir de leur bassin de vie.





Aux élections locales de mars 2014,
les habitants des communes
de 1000 habitants et plus
(plus de 53 millions)
désigneront à partir de bulletins
de vote comportant
deux listes associées,
à la fois



QU'EST-CE QUE L'INTERCOMMUNALITÉ ?

Représentant à elles seules 40 % des communes de l'Union européenne, les 36 681 communes françaises garantissent une proximité réelle à l'action publique ainsi qu'un important gisement d'énergies civiques. Pour autant, cette densité et cette fragmentation ont pour contrepartie de limiter les capacités d'intervention individuelles des communes - 31 000 d'entre elles comptent moins de 2 000 habitants, près de 10 000 moins de 200 - et de contrarier la cohérence des politiques publiques locales au sein des bassins de vie.

C'est pour pallier ces difficultés structurelles que, **dès la fin du XIX^e siècle, les premières formes d'intercommunalité technique** ont encouragé les communes à s'associer pour répondre aux besoins d'équipement du territoire (électrification, adduction d'eau, assainissement, voirie...).

Au cours de la V^e République, des formules institutionnelles plus ambitieuses ont vu le jour pour accompagner le processus d'urbanisation et d'aménagement du territoire. Les « syndicats intercommunaux à vocation multiple » (SIVOM) et les « districts », formules plus intégratrices en termes de compétences, sont instaurés en 1959.

Les premières « communautés urbaines » sont créées dès 1966. Ces institutions, demeurées peu nombreuses jusque dans les années 1980, ont cependant contribué à l'aménagement du pays et à l'organisation de services publics locaux modernes.

Devant la complexification croissante de la gestion publique locale avec la décentralisation, les gouvernements successifs ont souhaité redynamiser les regroupements intercommunaux, sur fond de volontariat et d'incitation, en proposant en 1992 la formule de la « communauté de communes », plus particulièrement destinée à l'espace rural et aux bassins de vie des petites villes. Rencontrant un succès immédiat, **la loi Administration Territoriale de la République (6 février 1992) a permis à plus de 1 000 communautés de communes** de se créer dans les cinq premières années d'application du texte.

C'est en 1999 que la loi « renforcement et simplification de la coopération intercommunale » (loi dite « Chevènement ») instaure le cadre institutionnel que l'on connaît aujourd'hui, en amplifiant le mouvement par la création d'une nouvelle catégorie juridique, **la « communauté d'agglomération »** et en définissant les règles actuelles du fonctionnement des institutions communautaires à fiscalité propre.



Le regroupement des communes s'est accéléré

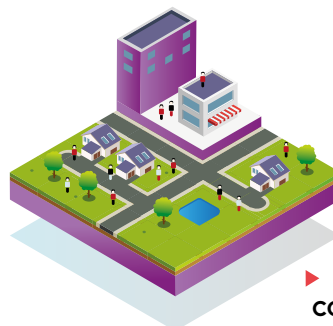
sous l'effet de la loi du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales.

L'ENJEU AUJOURD'HUI EST DOUBLE :

- 1. APPROFONDIR DES FORMES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE** notamment dans les grandes aires urbaines, avec l'émergence d'un nouveau statut de « métropole » ;
- 2. RENFORCER LE NIVEAU D'INTÉGRATION DES INTERCOMMUNALITÉS** existantes, au travers notamment de la mutualisation des compétences, mais aussi des ressources financières et des services administratifs.



▶ **2 223**
COMMUNAUTÉS
DE COMMUNES



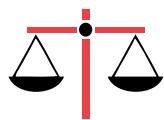
▶ **213**
COMMUNAUTÉS
D'AGGLOMÉRATIONS
+ de 50 000 hab.



▶ **15**
COMMUNAUTÉS
URBAINES
+ de 450 000 hab.



▶ **1**
MÉTROPOLE
+ de 500 000 hab.



AVANCÉES LÉGISLATIVES

**31 DÉCEMBRE
1966**

Création des communautés urbaines

LOI ADMINISTRATIVE TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (ATR)

**6 FÉVRIER
1992**

Création des communautés de communes

LOI «CHEVÈNEMENT»
renforcement et simplification de la coopération intercommunale

**12 JUILLET
1999**

Création des communautés d'agglomération

LOI RESPONSABILITÉS ET LIBERTÉS LOCALES

**13 AOÛT
2004**

Facilite le fonctionnement de l'intercommunalité, encourage les fusions de communautés et le partage de services entre communes et communautés

LOI RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**16 DÉCEMBRE
2010**

Visa l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale et crée le statut de métropole

LOI DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLES

2014

Constitue les métropoles de « droit commun » et à statut particulier

LES COMMUNAUTÉS POUR QUOI FAIRE ?

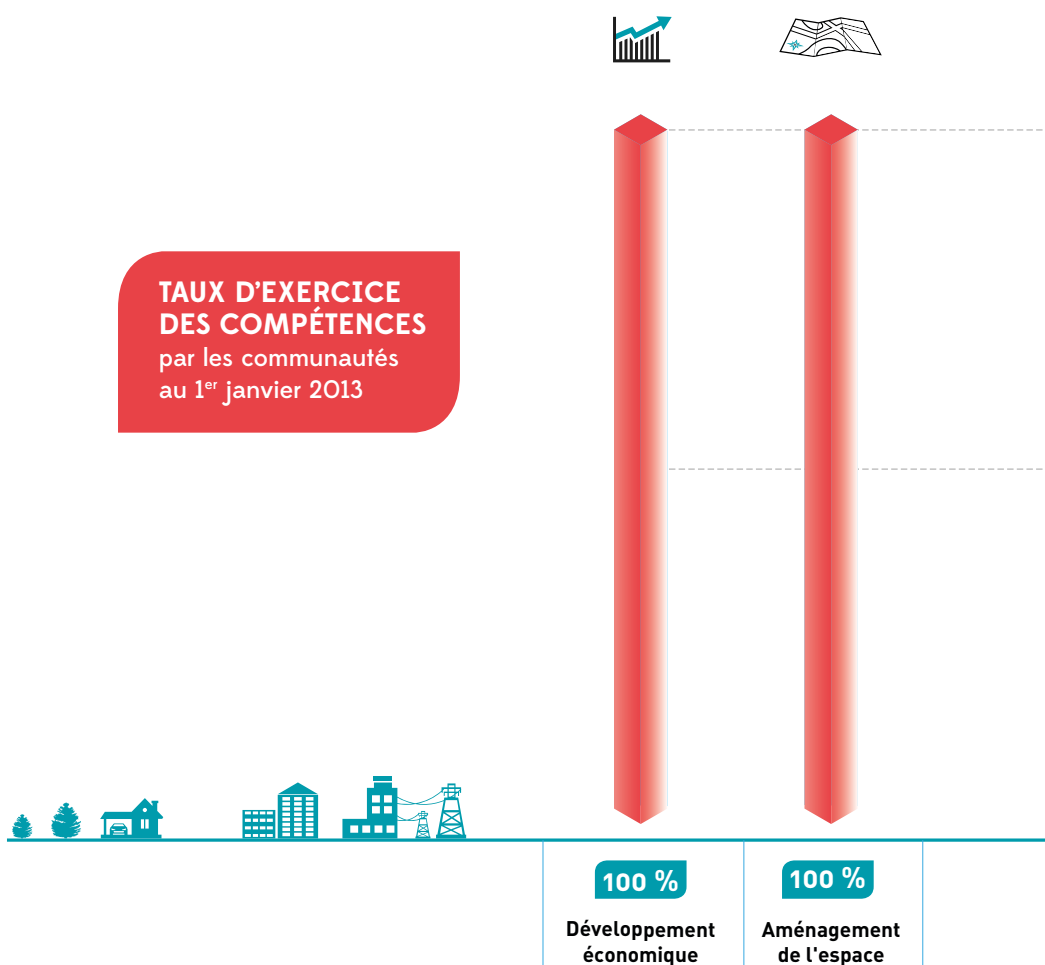
Depuis 1999, l'intercommunalité se déploie sous la forme de communautés de communes, communautés d'agglomération (plus de 50 000 habitants avec ville-centre de 15 000 habitants), et de communautés urbaines (plus de 450 000 habitants). La loi du 16 décembre 2010 a créé un nouveau statut de « métropoles » (plus de 500 000 habitants) qui est revisité par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) à travers des métropoles de « droit commun » constituées dans les agglomérations de plus de 400 000 habitants et des métropoles à statut particulier créées à Paris, Lyon et Marseille.

Ces différentes catégories de communautés exercent,

en lieu et place de leurs communes membres, **un certain nombre de compétences définies par leurs statuts**. Cette définition revêt une importance majeure puisqu'une communauté ne peut agir sans que ses statuts ne l'y habilite expressément, en vertu du principe de spécialité.

Selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, **les communautés doivent exercer des compétences obligatoires précisément définies par la loi ainsi que différentes compétences dites « optionnelles »** qu'elles choisissent au sein d'une liste fixée par le législateur. Outre ces compétences définies par la loi, les communautés peuvent se voir transférer par les communes d'autres compétences dites « facultatives ».

**TAUX D'EXERCICE
DES COMPÉTENCES**
par les communautés
au 1^{er} janvier 2013



Depuis 2001, les communautés ont connu une importante extension de leurs champs d'intervention. Au-delà du développement économique et de l'aménagement de l'espace, compétences obligatoires de toutes les communautés, **ce sont la gestion des services environnementaux - déchets notamment - ainsi que le logement, qui figurent en tête des compétences les plus exercées**, suivies de l'action sociale, du tourisme, de l'assainissement, de la voirie.

Pour la plupart compétentes en matière d'équipements culturels et sportifs, **les communautés ont de plus en plus la charge de la construction et de la gestion des grandes infrastructures** (grandes salles, opéras, patinoires, stades, piscines...).

La responsabilité des intercommunalités en matière de planification de l'espace et d'urbanisme s'est fortement développée avec la mise en place des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et leur appui à la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU).

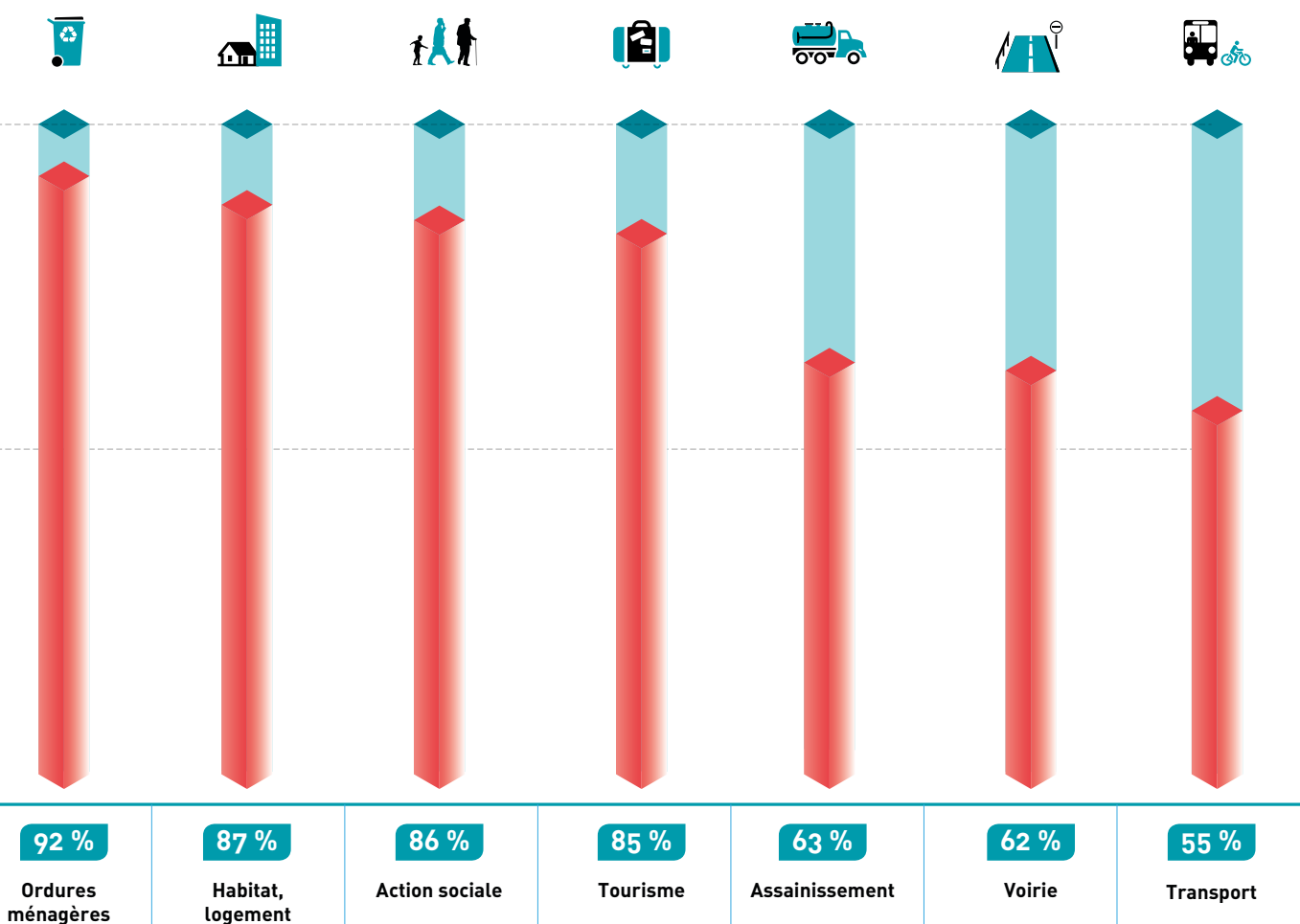
Les lois issues du Grenelle de l'environnement et le projet de loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) encouragent la réalisation de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU-I).

En 2013, **près de 250 communautés exercent déjà la compétence urbanisme**, dont les communautés urbaines et les métropoles, pour lesquelles c'est une compétence obligatoire.

Lorsqu'une compétence a été intégralement transférée à l'intercommunalité, les communes en sont dessaisies en vertu du principe d'exclusivité. Mais au sein de certaines compétences statutaires, **la loi prévoit que des partages plus fins peuvent être opérés entre les services ou les équipements qui sont déclarés d'intérêt communautaire**

(ex.: un équipement culturel majeur comme un Zénith) et ceux qui demeureront communaux (ex.: une bibliothèque de quartier).

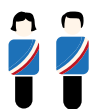
Cette distinction permet d'organiser la subsidiarité entre communes et intercommunalité en identifiant localement le niveau le mieux placé pour agir le plus efficacement.



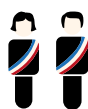
QUI DÉSIGNE ? QUI DÉCIDE ?

Les nouveaux modes d'élection des conseillers communautaires sont fixés par la loi du 17 mai 2013 relative aux élections locales, dite loi « Valls ». Celle-ci prévoit également les modalités de constitution des listes, avec parité, et de la répartition des sièges entre les listes.

Dans les communes de 1 000 habitants et +



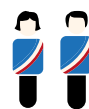
conseillers municipaux



conseillers communautaires



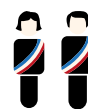
Dans les communes de moins de 1 000 habitants



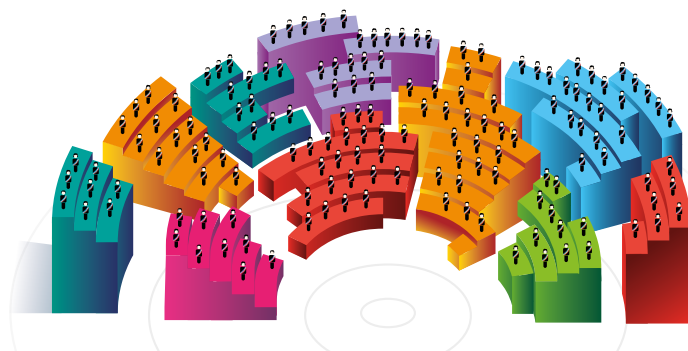
conseillers municipaux

Élus au scrutin de liste **au suffrage universel direct**. Les candidats au conseil communautaire et au conseil municipal figureront sur deux listes distinctes mais présentées sur un même bulletin de vote.

Élus au scrutin de liste **au suffrage universel direct**. Ils formeront le conseil municipal qui élira en son sein le maire et ses adjoints. L'ordre de leur désignation déterminera leur appartenance au conseil communautaire selon le nombre de délégués dont dispose la commune.



conseillers communautaires



CONSEIL COMMUNAUTAIRE



BUREAU

composé du président, des vices-présidents et éventuellement d'autres conseillers communautaires.



COMMISSIONS

composées de conseillers communautaires et, le cas échéant, municipaux.



Le président

Élu parmi les conseillers communautaires, **il est l'organe exécutif de la communauté**. Il fixe l'ordre du jour et préside les séances du conseil, met en œuvre les décisions avec l'aide de ses services, décide des dépenses à engager. Chef des services de la communauté, il représente cette dernière en justice.



Les vice-présidents

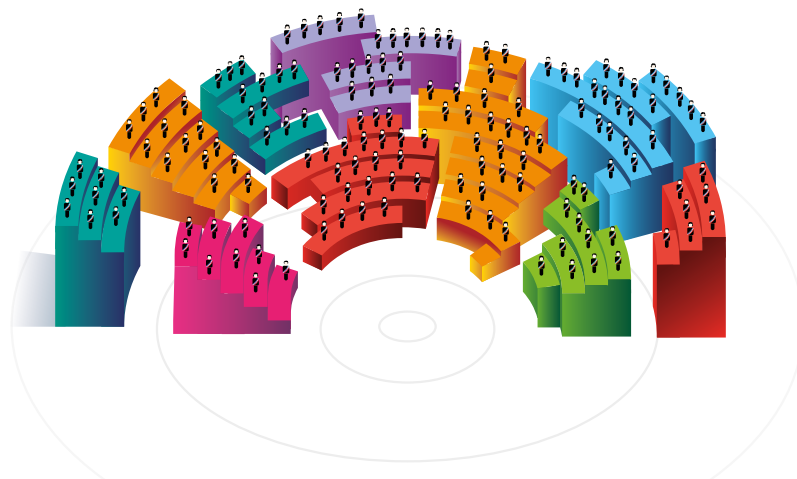
Ils représentent le président pour l'exercice des différentes compétences de la communauté. La loi encadre leur nombre selon l'effectif du conseil communautaire, sans que ce nombre puisse dépasser 15.

COMMENT ÇA MARCHE ?

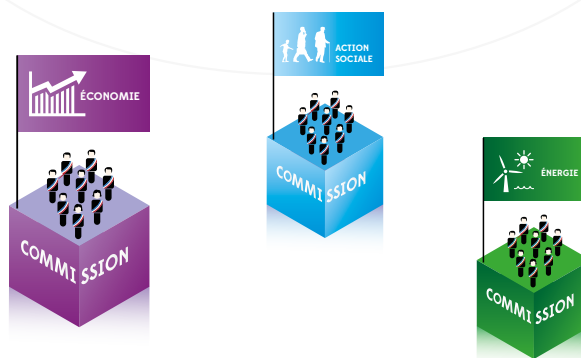
Les conseillers communautaires siègent au sein du conseil communautaire, l'organe délibérant du groupement intercommunal.

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre. Ses séances sont publiques.

Le nouveau mode de scrutin (élargissement du scrutin de liste dans les communes et application pour les conseils communautaires) tend à favoriser l'accès des femmes aux mandats locaux et permettra de renforcer la représentation des oppositions municipales au sein des conseils communautaires.



Des commissions spécialisées peuvent être instituées pour **préparer les projets de décision et les dossiers** qui seront ensuite soumis au conseil communautaire. Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010, ces commissions peuvent être ouvertes à tout conseiller municipal afin de renforcer les liens entre communes et communautés.



EN 2011

L'ensemble des communautés employaient

170 638 AGENTS

(soit 9,4 % de l'emploi public territorial), répartis comme suit :



65 315

dans les communautés de communes



62 720

dans les communautés d'agglomération



2 230

dans les syndicats d'agglomération nouvelle



40 373

dans les communautés urbaine

La communauté exerce ses compétences et met en œuvre ses projets en s'appuyant sur **une administration propre, constituée d'agents transférés par les communes ou recrutés par la communauté.**

Communes et communauté peuvent également partager leurs services à travers des mises à disposition, afin de favoriser la complémentarité entre communes et communauté, voire de réaliser, à terme, des économies d'échelle. Ces mutualisations des services sont de plus en plus encouragées par le législateur.



LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNAUTÉS

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES



Compétences obligatoires

- **Développement économique** : zones d'activité économique et actions de développement économique
- **Aménagement de l'espace**

Compétences optionnelles (1 à choisir parmi les 6 suivantes) :

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Voirie ;
- Équipements culturels et sportifs / équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Action sociale ;
- Assainissement.

Compétences facultatives définies par les communes membres.

COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION



Compétences obligatoires :

- **Développement économique** : zones d'activité économique et actions de développement économique ;
- **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale, zones d'aménagement concerté, organisation des transports urbains ;
- **Équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat, politique du logement ;
- **Politique de la ville** : dispositifs de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (3 à choisir parmi les 6 suivantes):

- Voirie et parcs de stationnement ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- Environnement : déchets, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, maîtrise de la demande d'énergie ;
- Équipements culturels et sportifs ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives définies par les communes membres

Compétences pouvant être déléguées par le département :

À la demande de la communauté d'agglomération, celle-ci peut exercer pour le compte du département, différentes compétences en matière d'action sociale.

COMMUNAUTÉS URBAINES



Compétences obligatoires

- **Développement et aménagement économique, social et culturel** : zones d'activité économique et actions de développement économique, équipements culturels et sportifs, lycées et collèges ;
- **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, réserves foncières, zones d'aménagement concerté, organisation des transports urbains, voirie ;
- **Équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat, politique du logement ;
- **Politique de la ville** : dispositifs de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- **Gestion des services d'intérêt collectif** : eau, assainissement, cimetières, abattoirs ;
- **Environnement** : déchets, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, maîtrise de la demande d'énergie

Compétences facultatives définies par les communes membres

Compétences pouvant être déléguées par le département :

À la demande de la communauté urbaine, celle-ci peut exercer pour le compte du département, différentes compétences en matière d'action sociale et de voirie.

MÉTROPOLE

(statut de la loi du 16 décembre 2010 en cours de modification par le projet de loi MAPAM)

Compétences obligatoires

- **Développement et aménagement économique, social et culturel** : zones d'activité économique et actions de développement économique, équipements culturels et sportifs ;
- **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, réserves foncières, zones d'aménagement concerté, organisation des transports, voirie ;
- **Politique locale de l'habitat** : programme local de l'habitat, politique du logement ;
- **Politique de la ville** : dispositifs de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- **Gestion des services d'intérêt collectif** : eau, assainissement, cimetières, abattoirs ;
- **Environnement** : déchets, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, maîtrise de la demande d'énergie

Compétences transférées de plein droit par le département :

- transports scolaires ;
- gestion des routes départementales ;
- zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Compétences pouvant être déléguées par le département

- action sociale ;
- collèges ;
- développement économique ;
- tourisme ;
- culture ;
- équipements sportifs.

Compétences transférées de plein droit par la région :

- promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques

Compétences pouvant être déléguées par la région :

- lycées ;
- développement économique.

Compétences transférées par l'État :

- grands équipements et infrastructures.

LES RESSOURCES D'UNE COMMUNAUTÉ



LES RESSOURCES FISCALES PROPRES

Elles proviennent à la fois d'impositions assises sur les entreprises et sur les ménages :



SUR LES ENTREPRISES

- **La contribution économique territoriale (CET)**, composée de **la cotisation foncière des entreprises (CFE)**, reposant sur des bases foncières, et de **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, dont le taux est fixé au niveau national
- **Un impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, auprès d'entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications
- **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

SUR LES MÉNAGES & ENTREPRISES

- Les communautés prélèvent désormais toutes une part des taxes directes portant principalement sur les ménages et dont elles fixent des taux additionnels : il s'agit des **taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que la part départementale de la taxe d'habitation transférée** en 2010 à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle
- Les communautés disposent également du produit **de taxes ou redevances affectées au financement de services publics locaux** dont elles ont la responsabilité (par exemple, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou le versement transport)



LES RESSOURCES DITES « FINANCIÈRES » proviennent de dotations de l'État

et prennent la forme d'une **dotations globale de fonctionnement (DGF)**, formée d'une **dotations d'intercommunalité spécifique** ainsi que d'importantes **dotations de compensation** liées aux différentes réformes successives de la taxe professionnelle.

Le montant de la dotation d'intercommunalité dépend de la population, du **potentiel fiscal** et du **coefficient d'intégration fiscale** des communautés, qui mesure le degré de mise en commun de la fiscalité (et des compétences) par les communes au profit de la communauté.

LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Les ressources des intercommunalités ont été bouleversées depuis la réforme de la fiscalité locale de 2010, ayant conduit à la suppression de la taxe professionnelle. Celle-ci constituait la principale recette des communautés sous le régime de la taxe professionnelle unique (TPU).

C'est cette taxe professionnelle qui a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) et d'autres taxes sur les entreprises de réseaux ou sur les surfaces commerciales. Pour compenser les effets de la suppression de la taxe professionnelle, a été mis en place un fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR).

THAU AGGLO, UN TERRITOIRE SOLIDAIRE



5 813 Gigeannais ■



2 951 Vicois ■



3 274 Mirevalais ■



2 091 Balarucois ■



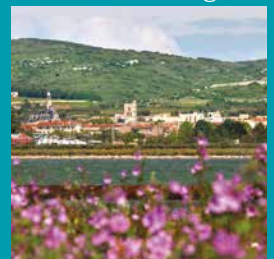
6 911 Balarucois ■



■ 7 919 Marseillanais



■ 43 408 Sétouais



■ 22 719 Frontignanais

THAU AGGLO, UNE COLLECTIVITE AU SERVICE DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

THAU AGGLO EN QUELQUES DATES

31 décembre 2002 :
création de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
de Thau (CABT) qui fédère
8 communes:

Balaruc-les-Bains,
Balaruc-le-Vieux,
Frontignan-La-Peyrade,
Gigean, Marseillan, Mireval,
Sète et Vic-la-Gardirole.

Au printemps 2010, la CABT devient Thau agglo afin d'améliorer la visibilité des actions communautaires.

BUDGET 2014 : 132,5 M€ DONT 39 M€ D'INVESTISSEMENTS

Une collectivité qui a les moyens de ses ambitions : avec un endettement de 65 € par habitant, Thau agglo peut programmer près de 400 M€ d'investissements entre 2010 et 2020 sur son territoire.

L'ENVIRONNEMENT

Véritable éco-territoire, placé entre la terre (garrigues et vignes) et l'eau (la mer et les étangs), Thau agglo représente un ensemble naturel original et de grande qualité. En front de mer, 83 % du territoire sont des espaces naturels et agricoles. Parmi eux, on y répertorie près de 12.200 hectares de plages, étangs, marais, bois et garrigues, ainsi que 19 km de façade maritime. **Thau agglo veille à la préservation et à la gestion de ces espaces d'exception : lutte contre l'érosion de lidos, protection de la lagune de Thau, gestion des salins, entretien du Massif de la Gardiole...**

Thau agglo présente également un maillage de villes et de villages ayant su conserver leur trame urbaine historique. Ce patrimoine renforce les qualités paysagères de ce territoire. Bénéficiant d'un cadre de vie exceptionnel, le territoire attire chaque année de nouveaux habitants (+ 11% de croissance démographique entre 2000 et 2010).



95 000 :
c'est le nombre
d'habitants

+11%

Le taux de croissance
démographique
enregistrée entre 2000 et 2010

21 608

La superficie du territoire
en hectare (dont 7500 ha
pour l'étang de Thau)

83%

La superficie du territoire
occupée par les zones
naturelles et agricoles

8

Le nombre de communes.
Balaruc-le-Vieux,
Balaruc-les-Bains,
Frontignan-La-Peyrade, Gigean,
Marseillan, Mireval, Sète,
Vic-la-Gardirole

28 402

Le nombre d'hébergements
touristiques disponibles
sur le territoire

LE TISSU ÉCONOMIQUE

L'économie sur le territoire est avant tout une économie résidentielle avec un fort poids du commerce. Le territoire du bassin de Thau comptabilise en effet 10 605 établissements, dont 531 industriels. 1 226 concernent la construction et le BTP, 607 l'agriculture, 1 132 le tertiaire public et 7 166 le tertiaire privé.

Les activités dites « traditionnelles » (pêche et conchyliculture) produisent environ 1 000 emplois directs. L'agriculture en produit plus de 400. Le territoire compte également 2 700 ha de vignes (dont 2 AOP Muscat de Mireval et Muscat de Frontignan).

Le tourisme génère 1,3 million de touristes / an, soit 11 millions de nuitées touristiques.

Le thermalisme (Balaruc-les-Bains est la 2^e station thermale française, avec 44 000 curistes par an) génère près d'1 million de nuitées touristiques et 25,6 M€ de CA direct.

Pour plus d'infos : <http://www.thau-agglo.fr/-Observatoire-economique-.html>

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES GÉRÉS PAR THAU AGGLO

Culture



Le Théâtre Molière, les médiathèques Mitterrand et Malraux à Sète, la bibliothèque de Frontignan, la future médiathèque (livraison fin 2014) de Frontignan, le Jardin antique méditerranéen à Balaruc-les-Bains.

Logement social



Chaque année, Thau agglo accorde aux offices HLM des garanties d'emprunts (plus de 8 M€) et des subventions visant à compenser la surcharge foncière et équilibrer les opérations (1,2 M€), soit un soutien à la construction de 193 logements sociaux par an. Thau agglo assure la gestion des Aires d'accueil des gens du voyage de Marseillan et Frontignan/Balaruc.

Déchets



L'Unité de valorisation énergétique des déchets (U.V.E.), les déchetteries, le tri sélectif avec 320 points d'apports volontaires (P.A.V.) sur le territoire, ainsi que l'organisation de la collecte des déchets assurée quotidiennement (soit 77 000 tonnes / an).

Assainissement



Thau agglo assure la maîtrise d'ouvrage des installations de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, soit 8 millions de m³ d'eaux usées, collectées et traitées chaque année, 530 km de réseaux et 7 stations d'épuration.

Économie



Trois zones d'activités économiques : L'Embosque et la Clau III à Gigean, et Massilia à Marseillan. Parc d'activité communautaire : 22 ha.

Transport



Thau agglo Transports gère le réseau de bus. Thau agglo subventionne également le GIHP pour le transport des personnes handicapées physiques.

AUX URNES CITOYENS...



La loi du 17 mai 2013 (dite « Valls ») instaure un nouveau mode d'élection des conseillers communautaires qui seront, pour la première fois, désignés directement par les électeurs lors des prochaines élections municipales des 23 et 30 mars. Et ce, pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants. La parité devra également être respectée et la répartition des conseillers communautaires au sein de l'agglo se fera en fonction du poids démographique de chaque commune.

Récemment votée au niveau national, la nouvelle loi relative aux élections locales accompagne la mutation de l'intercommunalité en renforçant sa légitimité politique et démocratique. Pour la première fois, ce sont les citoyens qui éliront leurs conseillers communautaires, et non plus les élus eux-mêmes comme auparavant. Cette élection se fera le même jour que celle des conseillers municipaux, par le système dit « du fléchage » sur les bulletins de vote. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ce qui est le cas des 8 communes de Thau agglo, les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct. Il sera proposé aux électeurs un système de « 1 bulletin, 2 listes ». Sur un même document, seront donc présentées deux listes parallèles : celle des candidats municipaux et celle des candidats communautaires.

Chaque équipe propose un **bulletin de vote unique**, sur lequel figurent deux listes de noms :

Ces listes sont composées alternativement de personnes de chaque sexe.

BULLETIN DE VOTE	
Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Monsieur 1	Monsieur 1
Madame 2	Madame 4
Monsieur 3	Monsieur 7
Madame 4	...
Monsieur 5	...
Madame 6	...
Monsieur 7	...
Madame 8	...
...	...

La liste des candidats communautaires comprendra un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir pour chaque commune, ainsi qu'un nom supplémentaire si la commune dispose de moins de 5 sièges (Marseillan, Balaruc-les-Bains, Gigean, Balaruc-le-Vieux, Mireval et Vic-la-Gardirole) ou deux noms supplémentaires à partir de 5 sièges (Sète et Frontignan). Par exemple, pour la

commune de Gigean qui disposera de deux sièges au Conseil d'agglomération, les bulletins de vote comprendront 3 noms pour la liste des candidats communautaires.

Les sièges seront attribués entre les listes et dans l'ordre de présentation des candidats, selon la règle de la proportionnelle (au prorata de la population).

Cette réforme électorale impacte aussi les communes dont la strate de population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, car la loi abaisse le seuil de population à partir duquel les conseillers municipaux doivent être élus au scrutin de liste (au dessus de 3 500 habitants auparavant, 1 000 désormais). C'est-à-dire que, pour la première fois, les électeurs de Balaruc-le-Vieux, Mireval et Vic-la-Gardirole voteront de la même manière que dans les « grandes » villes. La parité sur les listes devra également être respectée et la liste proposée sera « entière ».

Attention, un changement conséquent impacte cette fois les électeurs des petites communes. S'ils étaient auparavant autorisés à raturer ou panacher, désormais, écrire sur les listes entrainera un vote nul. L'électeur doit désormais se contenter de choisir un bulletin (ou pas, s'il vote blanc) et mettre son enveloppe dans l'urne directement.

À SAVOIR ÉGALEMENT : une liste qui obtiendrait 50 % des votants dès le premier tour sera élue. Ce qui sera le cas s'il n'y a que deux listes en présence. Et si second tour il y a, c'est la majorité relative qui jouera.



Une petite révolution pour Balaruc-le-Vieux, Mireval et Vic-la-Gardirole : tout raturage ou panachage

ENTRAÎNERA UN VOTE NUL.